



Ville de Marcoussis

**Liberté Egalité Fraternité**

République Française - Département de l'Essonne

## DÉCISION N° 2022-205

Approuvant la signature d'un contrat de maintenance Euro-Essentiel pour la maintenance des ascenseurs, de l'élévateur PMR, des montes charges, de la table élévatrice, situés dans divers bâtiments communaux (Euro-ascenseurs)

**VU** l'article L 2122-22 4ème du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande publique ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2020-045 en date du 24 mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

**CONSIDERANT**, que le contrat en cours arrive à son terme le 31 Octobre 2022 ;

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de passer un nouveau contrat pour la maintenance des ascenseurs, de l'élévateur PMR, des montes charges et de la table élévatrice hydraulique ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Marcoussis a choisi de confier ce travail à une entreprise.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Un contrat de maintenance Euro-Essentiel des ascenseurs de la Médiathèque, du CLSH et du CTM, de l'élévateur PMR de la Maison de la petite enfance, des montes charges du restaurant scolaire des Acacias ainsi que pour la table élévatrice hydraulique du restaurant scolaire de l'Orme est souscrit avec l'entreprise EURO-ASCENSEURS sise 1/3 rue des Pyrénées ZAC du Bois Chaland CE 5609 LISSES – 91056 EVRY CEDEX.

### ARTICLE 2

Ce contrat est signé pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2022. Il est renouvelable trois fois par reconduction expresse d'un an.

### ARTICLE 3

Le montant de ce contrat s'élève annuellement à 6 853,90 € HT soit 8 224,70 € TTC.

Accusé de réception en préfecture  
091-219103637-20220926-DEC2022-205-AU  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022



**ARTICLE 4**

La dépense est inscrite au Budget Ville 2023 article 6156 service 02002-28101-28102-31300-33103 et 42222.

**ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame le Receveur Municipal.

Fait à Marcoussis, le 26 Septembre 2022



Le Maire,  
Olivier THOMAS